



## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2010**

L'an deux mille dix, le vingt sept mai à vingt heures, le Conseil Municipal de SANTEC, légalement convoqué le vingt mai deux mille dix, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard LE PORS, Maire.

### **ETAIENT PRESENTS :**

Henri LE GOFF, Françoise LE FUSTEC, André JEZEQUEL, Marie-Ange LE STER, Pascale DEPRAETRE, Adjointes au Maire,  
Jean-Marc TANGUY, Stéphane HANSMETZGER, Jean-Louis BELLEC, Joseph CUEFF, Pascale DELVIGNE, Didier LE GAD, Annie PRIGENT, Jean-Marc SANGANI, Julie MOAL, Jean-Claude LARRIEU.

### **ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :**

- Jean-Pierre RUMAYOR à Jean-Claude LARRIEU
- Emilie EVEN à Bernard LE PORS
- Ronan PERON à Didier LE GAD

Julie MOAL a été désignée secrétaire de séance.

## **1 – ENVIRONNEMENT : ETUDE DE REHABILITATION DE TERRAIN DE LA DECHARGE VERTE DU MEANTOUL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.-3 du Code de l'Environnement relatif aux dépôts sauvages de déchets,

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la résorption des décharges non autorisées et des dépôts sauvages,

Vu l'arrêté municipal n°1169 en date du 30 août 2004, portant fermeture définitive de la décharge verte du Meantoul,

Vu la délibération n°6 du 22 octobre 2008, portant délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission « *Administration générale, finances, gestion du personnel, communication interne* » en date du 18 mars 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *Travaux, urbanisme, intercommunalité, équipement, services techniques* » en date du 18 mars 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *Ruralité, littoral, environnement, développement durable, sécurité* »,

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante qu'il a reçu un courrier de l'inspecteur des installations classées opérant pour la DDASS du Finistère, indiquant que l'ancienne décharge du « Meantoul » a été classée en impact fort, suivant le protocole ADEME - Conseil Général, concernant la réhabilitation des décharges.

En conséquence, il précise que la préfecture du Finistère a demandé que la commune prenne l'attache d'un bureau d'études spécialisé qui devra produire un dossier technique prescrivant des travaux de nature à éviter que la décharge ne porte atteinte à l'environnement et à la santé publique.

Bernard LE PORS, indique qu'après consultation de « bureaux d'études et conseil en environnement », il a retenu l'offre de prestation du cabinet **INOVADIA**, Centre d'affaires du Braden 29000 QUIMPER (tél : 02.98.90.36.39.) pour réaliser une étude de réhabilitation de la décharge du « Meantoul ». Le coût de la prestation s'élève à 9 202.02 Euros TTC.

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le choix du maire de confier au cabinet **INOVADIA**, Centre d'affaires du Braden 29000 QUIMPER (tél : 02.98.90.36.39.), l'étude de réhabilitation du terrain de la décharge du « Meantoul », pour un montant de prestation de 9 202.02 Euros TTC,

**DIT** que la dépense est inscrite au budget 2010 de la commune, en section d'investissement, opération 29 article 2031,

**AUTORISE** le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Général du Finistère pour aider au financement de l'opération (étude et travaux de réhabilitation).

## **2 – CCPL : TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LEONARD D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE « TOURISME »**

Vu la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de Communes du Pays Léonard (C.C.P.L.) du 31 mars 2010 ;

Monsieur le Maire rappelle que les communes membres d'un Etablissement Public de coopération Intercommunale peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences ;

Il indique que ces transferts sont décidés par délibérations du Conseil Communautaire de la C.C.P.L. et des Conseils Municipaux des communes membres.

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de la C.C.P.L. pour se prononcer sur le transfert proposé ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable.

Considérant l'évolution des conditions de la croissance du marché du tourisme, qui est devenu un vecteur économique à part entière pour le territoire régional, s'inscrivant dans un contexte concurrentiel faisant appel à des compétences professionnelles de plus en plus élevées, la commune dans le cadre de sa compétence globale en matière touristique, décide de transférer à la C.C.P.L., dont elle est membre, les missions et actions suivantes, nécessaires à un développement du Tourisme sur le territoire du Pays du Léon.

Ce développement sera mis en œuvre par des actions intercommunautaires partenariales menées par les communautés de communes du Pays Léonard, de la Baie du Kernic et du Pays de Landivisiau, qui créeront un Office de tourisme intercommunautaire assurant à la fois les missions d'un Office du Tourisme et d'un Pays Touristique, constitué sous forme associative. La dénomination de cet Office de Tourisme fera référence aux deux principaux atouts touristiques du territoire de par leur notoriété : « Roscoff » et « Enclos Paroissiaux ».

Il s'agit des missions et actions en faveur :

- De l'accueil et de l'information touristique,
- De la promotion touristique du territoire,
- Du développement touristique : conseil, accompagnement des porteurs de projets, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et de services touristiques d'intérêt intercommunautaire, mise en œuvre et coordination des politiques territoriales, observation économique (missions actuellement exercées par l'Agence de Développement qui gère le Pays touristique),
- De la perception de la Taxe de Séjour sur son territoire.

La C.C.P.L., dans le cadre de ce transfert, prendra en charge, en partenariat avec les autres Communautés de Communes du Pays du Léon, citées ci-dessus, le financement des missions et actions touristiques qui auront été déléguées au niveau intercommunautaire ; elle bénéficiera à cet effet exclusif des ressources de la Taxe de Séjour dont elle assurera la perception sur son territoire.

A l'exclusion de ces fonctions de dimensions communautaires et intercommunautaires transférées, la commune conservera la capacité d'exercer des fonctions de mise en valeur et la gestion d'atouts spécifiquement communaux :

- Monuments,
- Expositions,
- Musées, écomusées, centres d'interprétation liés à un savoir faire ou à un patrimoine local...,
- Organisation et promotion des manifestations et animations,

- Mise en œuvre et gestion de points d'information touristiques communaux,
- Soutien à des initiatives d'intérêt communal,
- Valorisation et adhésion à des labels, réseaux et classements communaux à vocation touristique (station classée, station verte, sensation Bretagne, famille plus...),
- Equipement et aménagement de son espace.

Pour ces fonctions, elle fera appel à l'expertise, à la participation et au soutien de l'Office de Tourisme intercommunautaire, dans le souci du maintien d'une cohérence territoriale léonarde.

Pour les communes qui possèdent un Office du tourisme ou un Syndicat d'Initiative sur son territoire, le transfert des missions et actions aujourd'hui dévolues à l'Office de Tourisme Communal et Syndicat d'Initiative, entraînera le transfert des moyens d'accomplissement de celles-ci : le matériel et le personnel, dans le respect de ses droits acquis professionnels, qui seront affectés, in fine, à l'Office de Tourisme Intercommunautaire.

La commune, propriétaire des locaux, en conservera la pleine propriété et les mettra à disposition dans le cadre de conventions qui régleront les questions de la garantie de la destination des lieux et des obligations réciproques du propriétaire et des utilisateurs.

Compte tenu du transfert des missions et actions citées ci-dessous, la Communauté de Communes instituera la Taxe de Séjour sur l'ensemble du territoire communautaire pour financer leur mise en œuvre.

L'institution de la Taxe de Séjour par la Communauté de Communes implique nécessairement que ses communes membres cessent de percevoir le produit de cette taxe.

Le transfert de la taxe de séjour ne peut être automatique s'agissant d'une Communauté de Communes. Les communes membres doivent donc délibérer en vue de cesser de percevoir cette taxe et parallèlement, la Communauté de communes doit instituer la taxe pour la perception de laquelle elle est désormais compétente.

Monsieur le Maire propose de transférer à la Communauté de Communes du Pays Léonard :

- **Accueil et information touristique,**
- **Promotion touristique du territoire,**
- **Développement touristique :** conseil-accompagnement des porteurs de projets, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et de services touristiques d'intérêt intercommunautaire, mise en œuvre et coordination des politiques territoriales, observation économique,
- **Perception de la Taxe de Séjour.**

**Après en avoir délibéré, Par 10 voix POUR, 6 voix CONTRE** (*Jean-Claude LARRIEU, Jean-Marc TANGUY, Jean-Marc SANGANI, Jean-Pierre RUMAYOR, Joseph CUEFF, Stéphane HANSMETZGER*) et **3 ABSTENTIONS** (*Didier LE GAD, Julie MOAL et Ronan PERON*).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le transfert de la compétence précitée,

**ADOPTE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Léonard.

#### **4 - FINANCES : CONTRAT DE MAINTENANCE 2010 DU LOGICIEL DE LA BIBLIOTHEQUE - MICROBIB**

Vu l'avis favorable de la commission « *Administration générale, finances, gestion du personnel, communication interne* » en date du 19 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *Associations sportives, culturelles, loisirs, bibliothèque, petite enfance, jeunesse, jumelage, affaires scolaires* » en date du 19 mai 2010,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que le contrat de maintenance passé par la commune avec la société MICROBIB pour la maintenance du logiciel de gestion de la bibliothèque, arrive à échéance le 31 mai 2010.

Il propose de confier au prestataire MICROBIB SARL, le bourg, 17120 EPARGNES, la maintenance complète du logiciel de gestion de la bibliothèque, installé en système monoposte, pour une durée de 12 mois, avec effet au 1er juin 2010.

Il précise que le montant de la redevance pour la maintenance est fixé pour ladite période à 206,00 € HT. (contre 204.00 €uros HT en 2009).

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de maintenance n°970145 proposé par la société MICROBIB SARL, pour une durée d'un an à compter du 1er juin 2010, au coût de 206.00 € HT.

## **5 - FINANCES : SUBVENTIONS 2010 AUX ASSOCIATIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,

Vu le budget primitif relatif à l'exercice 2010 intervenu le 25 mars 2010,

Considérant l'importance dans la vie locale du rôle des associations « loi 1901 »,

Vu l'avis favorable de la commission « *Associations sportives, culturelles, loisirs, bibliothèque, petite enfance, jeunesse, jumelage, affaires scolaires* » en date du 19 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *Administration générale, finances, gestion du personnel, communication interne* » en date du 19 mai 2010,

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE** de verser aux associations pour l'exercice 2010, les subventions telles que figurant dans le tableau ci-joint,

**DIT** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement, figurent au budget primitif de l'exercice 2010,

**RAPPELLE** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association,

**INDIQUE** que le tableau des subventions sera publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n°92-125 du 6 février 1992.

## **6 – FINANCES : DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL – ECOLE PRIVÉE NOTRE DAME DE LOURDES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; articles L.2321-2 et **L.1523-7**

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7 ;

Vu la circulaire n°07-0448 du 6 août 2007 ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et L'OGEC école Notre Dame de Lourdes ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Comptable du Trésor de Saint Pol de Léon, précisant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre la commune de Santec et l'OGEC école Notre Dame de Lourdes compte tenu du montant de la subvention versée annuellement à l'école privée ;

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education. Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et règlementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement, doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultative pour les classes de maternelles.

L'OGEC Notre dame de Lourdes ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, le maire indique que la commune doit conventionner avec l'école privée afin de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal.

Bernard LE PORS précise que le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Il indique que cette évaluation est faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visé par la circulaire n°07-0448 du 6 août 2007.

Il ajoute qu'en aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Le Maire porte à la connaissance des élus que le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique de Santec, que les dépenses prises en compte pour calculer ce coût moyen sont relevées dans le compte administratif de la commune. (hors cantine et ramassage scolaire) – année n-2.

Le montant du forfait communal à verser annuellement par la commune de Santec est égal à ce même coût de l'élève du public maternelle et primaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée à la rentrée de septembre, diminué du montant de prestations directement prises en charges (subvention pédagogique à l'APEL, grain de sel...).

Le Maire ajoute que le forfait est calculé et voté par l'assemblée délibérante chaque année au moment du vote du budget primitif et que les versements du forfait communal interviennent en juin et septembre, par mandatements administratifs.

Le premier magistrat précise que le montant du forfait communal qui doit versé pour l'année 2010 à l'école Notre Dame de Lourdes est établi à : *55 031.40 Euros*

**A déduire :**

Subvention cantine NDL : ----- 3 850.00 €

Subvention arbre de Noël NDL :-----715.00 €

Subvention Grain de sel : ----- 3 255.00 €

Soit un forfait communal total de **47 211.40 Euros** pour l'année scolaire 2009/2010.

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**CONFIRME** la participation de la commune au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Notre Dame de Lourdes,

**APPROUVE** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal définies dans la présente délibération,

**DIT** que la dépense sera imputée au compte 6574,

**DIT** que la somme de 47 211.40 € sera attribuée par deux versements de la manière suivante :

**Juin : 23 605.70 Euros**

**Septembre : 23 605.70 Euros**

**DÉSIGNE** le maire ou son conseiller municipal délégué à l'éducation pour participer à l'assemblée générale annuelle de l'école privée.

Le Maire,  
Bernard LE PORS

Le Président de l'OGEC  
Notre Dame de Lourdes

## **7 – DELIBERATION PORTANT ELABORATION DE LA LISTE DES JURES D'ASSISES 2010**

Vu les articles 254 à 267 du Code de Procédure Pénale,

Monsieur le Maire informe les élus qu'il appartient au Conseil Municipal de dresser la liste préparatoire communale permettant l'établissement de la liste départementale des jurés, valable pour l'année 2010.

Il précise que les personnes qui n'atteindront pas l'âge de 23 ans au cours de l'année 2010 (nées postérieurement au 31 décembre 1987) ne peuvent pas être retenues.

Le résultat du tirage au sort à partir de la liste électorale est le suivant :

<b>N° ordre</b>	<b>Nom Prénom – Nom d'épouse</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Adresse</b>
<b>1</b>	CAROFF Hélène Marie ép. ROMANINI	18/05/1939	128, route du Vénec
<b>2</b>	DIETRICH Jean Philippe	07/02/1951	199, route du Théven Coz
<b>3</b>	PLEYBER Barbe ép. BOTHOREL	03/06/1933	44, rue Monseigneur Rolland
<b>4</b>	KERHUEL Paulette ép.SAOUT	07/02/1940	215, rue du Théven Bras
<b>5</b>	GRALL Marie Joseph ép. PRISER	23/03/1930	149, rue du Liorsmeur
<b>6</b>	ROLLAND David	22/05/1977	342, rue des dentelles

## **8 - LOTISSEMENT TY DOUAR NEVEZ : TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION DU RESEAU D'IRRIGATION DU SYNDICAT ASI SANTEC**

Vu l'avis favorable de la commission « *Administration générale, finances, gestion du personnel, communication interne* » en date du 19 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *Travaux, urbanisme, intercommunalité, équipement, services techniques* » en date du 19 mai 2010,

Vu la délibération n°6 du 22 octobre 2008, portant délégations consenties au maire par le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'une canalisation du réseau d'irrigation agricole du Syndicat ASI Santec, traverse une partie du lotissement communal « Ty Douar Nevez ».

Il indique qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux pour remplacer ladite conduite par un tuyau qui devra être enfoui plus profondément sous la future chaussée.

Le Maire porte à la connaissance des élus, qu'il a retenu l'offre de la société LAGADEC Yvon de Pleyber Christ pour réaliser les travaux pour un coût total TTC de 5 494.42€.

Bernard LE PORS précise en outre, que le syndicat ASI Santec est d'accord de prendre à sa charge la moitié du coût de l'opération soit : 2 747.21€ TTC.

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** la réalisation des travaux susmentionnés par la société LAGADEC Yvon de Pleyber-christ, pour un montant total de 5 494.42€ TTC,

**DIT** que la moitié du coût de la dépense sera réglée par le Syndicat ASI Santec, soit : 2 747.21€ TTC,

**PRÉCISE** que la dépense de 2 747.21€ TTC sera imputée sur le budget Lotissement Ty Douar Nevez, en section de fonctionnement à l'article 605.

**9 - BOULODROME : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LE LOT N°3 « COUVERTURE-ETANCHEITE »**

Vu l'avis favorable de la commission « *Administration générale, finances, gestion du personnel, communication interne* » en date du 19 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *Travaux, urbanisme, intercommunalité, équipement, services techniques* » en date du 19 mai 2010,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de modifications légères aux clauses du marché concernant le lot n°3 « couverture étanchéité » dont le titulaire est l'entreprise LEMESTRE FRERES.

Il indique que la modification du CCTP porte sur les points suivants :

- Article 3.5.1. : Substitution du remplacement des plaques fibro-ciment endommagées par une réparation des plaques avec de la résine.
- Article 3.3.1. : insertion de 2 plaques translucides dans la « couverture Bac acier » dans l'extension de l'aire de boule (soit 12m<sup>2</sup>).

Le Maire précise que le montant initial du marché qui était de 18 012.54 Euros HT doit être modifié en tenant compte d'une moins value de 315.10 € HT. Le nouveau montant du marché pour le lot n°3 est donc fixé à : 17 697.44 Euros HT.

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** la modification du CCTP sur les points susmentionnés,

**VOTE** le nouveau montant du Marché pour le lot n°3 arrêté à la somme de : 17 697.44 Euros HT.

**10 - BOULODROME : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LE LOT N°9 « PEINTURE »**

Vu l'avis favorable de la commission « *Administration générale, finances, gestion du personnel, communication interne* » en date du 19 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *Travaux, urbanisme, intercommunalité, équipement, services techniques* » en date du 19 mai 2010,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de modifications légères aux clauses du marché concernant le lot n°9 « peinture » dont le titulaire est l'entreprise BELLOUR.

Il indique que la modification du CCTP porte sur les points suivants :

- Ajout d'un poste 9.4.2 « ravalement » du mur de l'ancien bâtiment. (nature des travaux : lavage, traitement anti-mousse, 2 couches de peinture acrylique sur enduit gratté existant).

Le Maire précise que le montant initial du marché qui était de 2 571.47 € HT doit être modifié en tenant compte d'un plus value de 1 227.42 € HT. Le nouveau montant du marché pour le lot n°9 est donc fixé à : 3 798.89 € HT.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** la modification du CCTP sur les points susmentionnés,

**VOTE** le nouveau montant du Marché pour le lot n°9 arrêté à la somme de : 3 798.89 € HT.

## **11 – ACQUISITIONS : ACHAT DE TABLES DE PIQUE NIQUE**

Vu l'avis favorable de la commission « *Administration générale, finances, gestion du personnel, communication interne* » en date du 19 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *cadre de vie, animations, tourisme, communication externe, promotion de la commune* » en date du 19 mai 2010,

Vu la délibération n°6 du 22 octobre 2008, portant délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Monsieur le Maire informe les élus que suite à une consultation de fabricants par la commission « cadre de vie, tourisme », pour la fourniture de tables de pique nique, il a retenu l'offre de l'ESAT de CORNOUAILLE, PA du Moros 29185 Concarneau (tél 02.98.60.52.00.), détaillée comme suit :

- Fourniture de 3 tables pique nique pour personnes à mobilité réduite en 2m, pour un coût unitaire TTC de 454.00 €, soit un total de 1 362.00 € TTC.
- Fourniture de 2 tables pique nique « ar men » en 1.50 m, pour un coût unitaire de 300.00 € euros TTC, soit 600.00 euros TTC.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le choix du maire de retenir l'offre de l'ESAT de CORNOUAILLE comme indiquée ci-dessus.

**DIT** que la dépense pour un montant total de la somme de : 1 962.00 € euros TTC sera inscrite au budget de la commune en section d'investissement, opération 17 article 2184.

## **12 – ACQUISITION : ACHAT DE CHAISES ET DE TABLES**

Vu l'avis favorable de la commission « *Administration générale, finances, gestion du personnel, communication interne* » en date du 19 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *cadre de vie, animations, tourisme, communication externe, promotion de la commune* » en date du 19 mai 2010,

Vu la délibération n°6 du 22 octobre 2008, portant délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Le premier magistrat indique aux élus qu'il a procédé à une consultation de fournisseurs, pour l'acquisition de chaises et de tables pour la salle de réunion de l'espace Henry NICOL.

Après comparaison des offres, il a retenu celle de la société « l'écho Technique » BP 609 – 26006 valence (tel : 0820 208 309) détaillée comme suit :

- 110 chaises empilables en polypropylène pour un coût unitaire de 18.90 € HT. Soit un montant HT de 2 079.00 Euros.
- Fourniture gratuite d'un diable pour la manutention.
- 30 tables pliantes et empilables pour un coût unitaire de 105.20 Euros HT. Soit un montant TTC de 3 156.00 Euros HT.
- Fourniture gratuite de 3 chariots pour la manutention.

**Soit un total de commande de : 6 261.06 Euros TTC**

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le choix du maire de retenir l'offre de la société « l'écho Technique » DE Valence pour la fourniture du mobilier sus-indiqué.

**DIT** que la dépense pour un montant total de : 6 261.06 Euros TTC sera inscrite au budget de la commune en section d'investissement, opération 26 article 2184.

### **13 – EQUIPEMENT : ACQUISITION DE TAPIS POUR LA SALLE OMNISPORTS**

Vu l'avis favorable de la commission « *Administration générale, finances, gestion du personnel, communication interne* » en date du 19 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *Travaux, urbanisme, intercommunalité, équipement, services techniques* » en date du 19 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *Associations sportives, culturelles, loisirs, bibliothèque, petite enfance, jeunesse, jumelage, affaires scolaires* » en date du 19 mai 2010,

Vu la délibération n°6 du 22 octobre 2008, portant délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Monsieur le Maire informe les élus que suite à une consultation de fabricants par la commission « *Associations sportives, loisirs...* », pour la fourniture de tapis de sports, il a retenu l'offre de la société BB SPORTS ZA de l'hoirie, rue Lacretelle 49072 BEAUCOUZE (tél 02.41.34.75.75.), détaillée comme suit :

- Fourniture de 66 tapis vinyle 2m X 1m, thermo soudés à chaud, Epaisseur 40 mm, dessous antidérapant, pour un coût unitaire HT de 76,50 €, soit un total de 6 038.60 € TTC.

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le choix du maire de retenir l'offre de la société BB SPORTS comme indiquée ci-dessus.

**DIT** que la dépense pour un montant total de la somme de : 6 038.60 €uros TTC sera inscrite au budget de la commune en section d'investissement, opération 17 article 2188.

## **14 - LOTISSEMENT TY DOUAR NEVEZ : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EAUX PLUVIALES**

Vu l'avis favorable de la commission « *Administration générale, finances, gestion du personnel, communication interne* » en date du 19 mai 2010,

Vu l'avis favorable de la commission « *Travaux, urbanisme, intercommunalité, équipement, services techniques* » en date du 19 mai 2010,

Monsieur le maire informe les membres du conseil, qu'il est nécessaire de mettre en place une canalisation d'eau pluviale de diamètre 250, le long de la chaussée de la rue de Kerbruzunec entre la sortie du lotissement Ty Douar Nevez et l'intersection de la rue de Kerbruzunec avec la rue du Meantoul.

Il précise que cette conduite recevra en trop plein, les eaux du lotissement après passage dans les massifs d'infiltration et permettra également de recevoir à terme, les eaux pluviales de la rue de Kerbruzunec, après réfection de la chaussée.

Il ajoute qu'une partie de la conduite sera située dans les terrains privés en bordure de la voie communale appartenant respectivement à Madame Paul BOTHOREL et à Monsieur Jean Paul QUERE.

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** la réalisation des travaux supplémentaires tels que indiqués ci-dessus ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant présenté par l'entreprise LAGADEC SAS, pour un montant de 7 849.59 Euros TTC ;

**DIT** que la dépense sera imputée à l'article 605 du budget lotissement Ty Douar Nevez ;

**DONNE** pouvoir au Maire pour signer les conventions ad hoc avec les propriétaires concernés.